

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées Contrôle des Appareils à Pression en service			
Référence : 20240408-Is049CT-RAP-VIASS-SPVB_georisq			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Service des Pistes de la vallée des Belleville 73440 LES BELLEVILLE		AIOT N° <input type="checkbox"/> S.O. Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Tourisme			
Date du contrôle : 02/04/2024			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème du contrôle		Surveillance des appareils à pression en service	
Référentiels du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simples • Guide AQUAP 2019/04 - Révision 3 - Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet 			
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant : SPVB <input type="checkbox"/> Établissement du SIR	DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE/PCAP	<input type="checkbox"/> IIC en charge du suivi du site :
	<input type="checkbox"/> Autre :		

Constats de l'inspection

Personnes rencontrées : SPVB – VAL THORENS

SPVB était également accompagné de la société AGB Solutions. Ce prestataire est notamment chargé d'intégrer le suivi des équipements sous pression dans le logiciel GMAO de la société SPVB.

1. Contexte

Dans le cadre de leurs activités, les responsables de l'exploitation et de l'entretien de domaines skiables sont amenés à utiliser des appareils à pression. Plus particulièrement, trois activités sont concernées :

- les usines de fabrication de neige de culture, qui nécessitent l'utilisation de compresseurs fournissant l'air comprimé nécessaire à la nucléation de l'eau ;
- les dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches par explosion gazeuse (GAZEX, avalancheurs...) ;
- Les installations de production d'utilités (compresseurs...) et les dispositifs de compensation hydraulique des remontées mécaniques (accumulateurs...).

Les appareils pouvant être rencontrés sont les suivants :

- des groupes de production du froid ;
- des réservoirs et des séparateurs d'huile avec tuyauteries reliant ces récipients aux compresseurs d'air ;
- des accumulateurs hydropneumatiques dans les remontées mécaniques ;
- des récipients de stockage (propane, oxygène) pour les déclenchements préventifs d'avalanches (système Gazex).

Leur utilisation et leur maintien en service sont soumis à la réalisation de contrôles réglementaires conformément à l'arrêté ministériel (AM) du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les éléments recueillis auprès des organismes habilités (OH) laisse à penser qu'un nombre conséquent d'exploitants de stations de sports d'hiver ne font pas appel au OH pour réaliser les contrôles réglementaires requis par l'arrêté du 20 novembre 2017, alors qu'il est fort probable qu'ils exploitent des appareils à pression soumis au suivi en service. La DREAL PACA a pu lors de son action de 2022, dans sa région, confirmer ces faits.

La DREAL ARA a donc décidé, de mener en 2023 une action régionale dans ces stations afin de :

- sensibiliser les exploitants d'appareils à pression, d'une part des risques liés à ces équipements, et d'autre part des dispositions réglementaires applicables ;
- de demander de régulariser les équipements potentiellement non-conformes.

Cette action a été réalisée conjointement avec le Pôle de Compétence en Appareil à Pression de la zone sud-est, qui réalise également des contrôles de surveillance du marché sur les matériels rencontrés.

Un courriel a été transmis début 2023, afin de demander aux exploitants de transmettre la liste des appareils à pression exploités, tel que prévu par l'article 6-III de l'AM du 20/11/2017.

Val Thorens n'était pas dans la liste des stations de ski inspectées en 2023.

Un premier retour d'expérience des inspections réalisées en 2023 a été fait à Domaine skiable de France par courrier du 19/09/2023 (Réf : 2023-AP096-LET-AnalyseGlobale_listesESP_StationsSki-v1s).

Dans ce courrier, la DREAL informait Domaine skiable de France des non-conformités génériques constatées dans la majorité des stations de skis :

- des équipements n'étaient pas suivis ou étaient mal suivis (situation irrégulière : absence ou retard d'IP ou de RP) par notamment méconnaissance ou confusion de la réglementation ;
- le personnel de maintenance et d'exploitation n'est pas informé sur le risque pression (art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ;
- les dossiers d'exploitation des équipements sont incomplets et pas suffisamment organisés et en conséquence ne répondent pas aux dispositions de l'article 6 : absence de registre, attestations de RP ou compte rendu d'IP non jointes et identification insuffisante des accessoires de sécurité avec une documentation incomplète (justification du bon tarage des soupapes) ;
- les conditions d'installation ne sont pas toujours satisfaisantes (ex. température de fabrication inadaptée par rapport aux conditions d'exploitation notamment pour la TSmin, absence de fixation alors que la notice d'instruction le demande ou les réservoirs de dispositifs de déclenchement d'avalanches, dit GAZEX, difficilement inspectables).

Dans ce même courrier, la DREAL indiquait que compte tenu du nombre important de constats relevés lors de ses inspections, elle envisageait de poursuivre l'action d'inspection sur la saison 2024. Après la phase de sensibilisation de 2023, elle annonçait que les inspections seraient plus coercitives.

2. Principaux constats

Les équipements sous pression soumis au suivi en service sur la station de Val Thorens sont gérés par deux sociétés :

- la SETAM pour les équipements nécessaires au fonctionnement des remontées mécaniques et des ateliers (compresseurs et accumulateurs principalement).
- SPVB pour les équipements nécessaires à la production de neige de culture et la sécurisation du domaine skiable (GAZEX et compresseurs principalement).

Le présent rapport concerne les constats relevés pour la société SPVB.

A noter que la société SPVB a déjà été inspectée en 2023 par la DREAL dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression exploités sur la station de ski des Ménuires où elle est également chargée de la maintenance et de l'entretien des GAZEX, des compresseurs et des centrales de compression pour la production de neige artificielle de la station des Ménuires.

La plupart des constats relevés en 2023 par la DREAL pour cet exploitant des équipements de la station de ski des Ménuires ont été retrouvés en 2024 sur la station de Val Thorens.

2.1 Formation des agents

Les agents en charge de l'exploitation et de la maintenance des appareils à pression ne sont pas formés au risque pression, tel que cela est prévu par l'article 5 de l'AM du 20/11/2017 (**cf. fiche de constat n°1**).

2.2 Liste des équipements sous pression exploités par SPVB

En application de l'article 6-III de l'AM du 20/11/2017, l'exploitant a transmis le 27/03/2024, le tableau de suivi des ESP exploités par SPVB sur le domaine skiable de VAL THORENS.

Les équipements sous pression listés dans le tableau sont essentiellement de types suivants :

- récipients de stockage ;
- réservoirs compresseurs d'air ;

- centrales de compression pour enneigeurs ;

La réglementation n'impose pas de formalisme pour la liste précitée mais celle-ci doit contenir a minima les éléments demandés dans l'art 6-III.

L'exploitant a transmis 3 listes :

- la liste des réservoirs de compresseurs d'air
- la liste des centrales de compression pour la production de neige artificielle
- la liste des récipients de propane et oxygène utilisées dans les GAZEX

La station de ski est équipée de 28 GAZEX comprenant chacun : 1 cuve d'oxygène et 1 ou plusieurs cuves de propane.

A ce jour, cela représente 37 cuves de propane et 28 cuves d'oxygène exploitées par SPVB ; elle sont recensées dans la liste transmise le 27/03/2023.

Les 2 premières listes sont conformes aux exigences de l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017. Elles devront toutefois être mises à jour pour prendre en compte le changement des équipements référencés CP 201 à 208, remplacés en 2024 (**cf. constat n°2**).

En revanche, la liste des GAZEX, qui est une extraction du logiciel GMAO, est à modifier et à mettre à jour pour être conforme à l'arrêté du 20/11/17 (**cf. fiche de constat n°2**), notamment sur les points suivants :

- la liste inclut les gazex appartenant au conseil départemental de la Savoie. SPVB a indiqué qu'ils avaient un contrat pour gérer la maintenance de ces équipements avant 2024. A ce jour le contrat n'est pas renouvelé. La liste de SPVB doit donc être tenue à jour et n'inclure que les équipements dont l'exploitant SPVB est responsable, au titre du code de l'environnement et de l'arrêté du 20/11/2017 :
 - Art 2 point 20 de l'arrêté du 20/11/2017 : on entend pas exploitant « **le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou son représentant dûment désigné** ».
 - Article L. 557-29 du code de l'environnement : **l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement (...)**.
- la liste n'est pas conforme à l'arrêté du 20/11/2017, elle ne contient pas les éléments requis par l'article 6-III, notamment les suivants : numéros de fabrication des équipements, date de réalisation des dernières IP et RP, date de la prochaine IP.

Plusieurs dossiers d'exploitation des équipements mentionnés dans les listes de 2023 ont été consultés par sondage. L'examen de ces documents a montré que les dossiers d'exploitation des réservoirs de compresseurs d'air et des centrales de compression pour enneigeurs sont complets toutefois, il est noté l'absence de registre.

Concernant les dossiers d'exploitation des GAZEX, leur contenu n'est pas conforme à l'article 6-I de l'arrêté du 20/11/2017 : absence d'identification des accessoires de sécurité, absence de notices d'instruction pour les équipements construits suivant les directives européennes ou d'état descriptif pour les équipements construits selon les réglementations françaises, antérieures au marquage CE, absence des attestations correspondants aux opérations de contrôle réalisées après le 1^{er} janvier 2018, absence de registre tenu à jour : **cf. fiche de constat n°3**.

2.3 Réservoirs de compresseurs d'air et centrales de compression

La maintenance de ces équipements est déléguée aux prestataires SPIE et Technoalpin.

Les inspections périodiques sont réalisées en présence de l'APAVE.

L'examen par sondage des dossiers d'exploitation n'amène pas de remarques particulières.

2.4 Cuves Gazex

Le déclenchement des avalanches avec des GAZEX nécessite l'utilisation d'un mélange gazeux de propane et d'oxygène.

Pour cela les gaz sont stockés dans des abris dédiés au GAZEX qui contiennent en général :

- 1 récipient d'oxygène dont le remplissage est réalisé régulièrement à l'aide de bonbonnes d'Oxygène commercialisées par Linde (les racks sont situés à l'extérieur de l'abri).
- 1 ou plusieurs récipients de Propane dont le remplissage est réalisé régulièrement avec des bouteilles de propane commercialisées par PRIMAGAZ.

La maintenance et l'entretien des GAZEX sont réalisés par SPVB.

Le suivi de ces équipements a été examiné par sondage parmi les cuves équipant le 28 GAZEX recensés sur la station de Val Thorens.

L'examen par sondage a montré que le suivi en service des récipients sous pression des GAZEX n'était pas satisfaisant.

- Les inspections périodiques ne sont pas réalisées ou leur réalisation n'est pas tracée.
- Les requalifications périodiques des cuves de propane n'ont jamais été réalisées depuis la mise en service de ces récipients sur le site.

Inspection périodique (IP) :

Aucune inspection périodique des cuves de propane et d'oxygène exploitées par SPVB n'est réalisée ni formalisée.

En application de l'arrêté du 20/11/2017, une inspection périodique doit être réalisée sur ces récipients par une personne compétente désignée par l'exploitant (art. 15 à 17 de l'arrêté du 20/11/2017).

Les visites intérieures des cuves de propane et d'oxygène peuvent ne pas être réalisées en IP :

- Pour les cuves de propane : dispense de visite intérieure en application et sous réserve du respect des dispositions de l'art. 16-II de l'arrêté du 20/11/17.
- Pour la cuve d'oxygène : dispense de visite intérieure de la cuve lors des inspections périodiques, en application et sous réserve du respect des dispositions de la BSEI 14-080 du 20/08/2014 listée en annexe 1 de l'arrêté du 20/11/17 (gaz de l'air).

L'application de l'arrêté du 20/11/2017 dispense effectivement l'exploitant de réaliser une visite intérieure des équipements contenant du propane ou de l'oxygène **mais l'exploitant doit être en mesure de garantir que les récipients ont été continûment sous atmosphère de ce fluide.**

A ce jour, aucun registre, aucun document de suivi de ces équipements ne permet d'attester que les cuves des GAZEX exploité par la société SPVB ne sont pas laissées à l'air libre et qu'elles sont bien maintenues sous un ciel gazeux de propane ou d'oxygène lorsque la station de ski est fermée.

Cet écart fait l'objet des **fiches de constat n°4 et 5** (cf. annexe).

Requalification périodique (RP) :

Les requalifications périodiques des récipients d'oxygène sont correctement réalisées. L'examen par sondage n'a pas mis en évidence de récipients d'oxygène exploités sans attestation de requalification périodique valide.

En revanche, aucune cuve de propane n'a fait l'objet d'une requalification périodique depuis la mise en service (dates de fabrication généralement comprises en 1991 et 1993), à l'exception de 7 récipients requalifiés le 29/06/2023 :

- Récipient SCHIPPERS n°229, 244 et 250 (PS = 3,8 bar, V = 849 l, année = 1991)
- Récipient Pauchard n°24, 07 et 08 (PS = 3,9 bar, V = 464 l, année = 1992)
- Récipient Pauchard n°BF7462 (PS = 3,9 bar, V = 464 l, année = 1993).

Les premières requalifications ont été programmées et engagées en 2023 suite à l'inspection DREAL de 2023 réalisée aux Ménuires en présence de représentants de la société SPVB qui assure également l'entretien et la maintenance des GAZEX sur cette station.

La requalification de ces équipements néo-soumis est obligatoire depuis mars 2005 en application de l'article 34 de l'arrêté du 15/03/2000 (5 ans à compter de la notification de l'arrêté précité, soit le 22/03/2005).

En effet, le titre III du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15/03/2000 s'appliquaient aux équipements qui, de part leurs caractéristiques, n'étaient pas soumis aux dispositions relatives aux contrôles en service prévus par les décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943, notamment pour les récipients de gaz de groupe 1 dont la pression de service est inférieure à 4 bar et le produit du volume par la pression maximale admissible PS est supérieur à 80 bar.l.

A ce jour 30 récipients, contenant du propane, exploités par la société SPVB sur la station de Val Thorens, sont donc en retard de requalification et exploités sans attestation de RP valide depuis le 22 septembre 2000.

Conformément à l'article 25-IV de l'arrêté du 20/11/2017, l'exploitation d'un équipement sous pression en situation irrégulière est interdite. Le maintien en service d'équipements sous pression est passible de sanctions administratives (sans mise en demeure préalable, amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € – Article L.557-58 du code de l'environnement).

SPVB doit remettre en conformité ses récipients de propane (cf. constat n°6). **Deux projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de sanction administrative sont joints au présent rapport.**

3. Visite de terrain

La visite de terrain a permis de visualiser, par sondage, les équipements suivants :

- **Salle des machines 1 :**
 - compresseur AIRCOM n°29129/21 (PS = 11 bar, V = 100 l, année = 2021)
 - déshuileur amia n°AM121 (PS = 11 bar, V = 304 l, année = 1998)
 - échangeur atlantic n°008 (PS = 11 bar, V = 55 l, année = 1998)
 - déshuileur amia n°AM117 (PS = 11 bar, V = 200 l, année = 1998)
 - déshuileur GTIM n°4449 (PS = 11 bar, V = 760 l, année = 1999)
 - réfrigérant CTN Industrie (PS = 11 bar, V = 170 l, année = 2019)
- **Sommet du Funitel des 3 Vallées – GAZEX Pluviomètre :**
 - Récipient d'oxygène PAUCHARD n°V9471 (PS = 7,33 bar – V = 464 l – année : 1998) → RP réalisée, plaque poinçonnée le 23/07/2019. Pression de service relevé le 02/04/2024 : 6 bar.
 - Récipient de propane PAUCHARD n°OF 695/45 (PS = 3,9 bar – V = 464 l – année : 1998) → La plaque n'a jamais été poinçonnée. La pression lue sur le manomètre le 02/04/2024 était de 1,25 bar.
 - Récipient de propane PAUCHARD n°OF 695/36 (PS = 3,9 bar – V = 464 l – année : 1998) → La plaque n'a jamais été poinçonnée. La pression lue sur le manomètre le 02/04/2024 était de 1,25 bar.

Les 2 récipients de propane étaient exploités sans attestation de requalification valide (**cf. fiche de constat n°6**). Leurs soupapes avaient en revanche été remplacées en 2019, en même temps que la soupape de la cuve d'oxygène présente dans le même GAZEX. Par contre, le réservoir d'oxygène de ce GAZEX a été requalifié en 2019.

A noter que ce GAZEX est installé au sommet du Funitel des 3 vallées. Le jour de l'inspection des skieurs pique-niquaient en étant adossés au GAZEX.

Comme cela a déjà été observé en 2023 aux Ménuires : les réservoirs dans les abris GAZEX de marque PAUCHARD n'étaient pas fixés au sol et étaient tenus par une sangle. La notice d'instructions n'étant pas requise pour ces équipements construits avant le 29 mai 2002 et les états descriptifs ne mentionnant pas la nécessité de fixation, il n'est pas considéré de non-conformité aux conditions d'installation.

Les cuves de propane ont été repeintes, y compris la plaque d'identification des récipients, rendant difficilement lisibles leurs caractéristiques.

4. Conclusion

L'inspection de suivi en service des équipements sous pression exploités par la Société SPVB a permis de faire un état des lieux des appareils à pression du domaine skiable de Val Thorens.

Il a été constaté les principaux points suivants :

- La quasi totalité des récipients de propane exploités par SPVB étaient en situation irrégulière (retard de requalification périodique) vis-à-vis de l'arrêté du 20/11/2017.
- de nombreux dossiers d'exploitation étaient incomplets
- les inspections périodiques prévues à l'article 15 de l'arrêté du 20/11/2017 ne sont pas toutes réalisées ni formalisées.
- Le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance d'équipements sous pression n'a pas suivi de formation.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes propose au préfet de la Savoie :

- en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SPVB de maintenir à l'arrêt les récipients de propane qu'elle exploite sans attestation de requalification périodique et de régulariser la situation des équipements sous pression en retard de requalification périodique et de mettre sous une pression de gaz de propane inférieure à 0,5 bar ou de gaz neutre inférieure à 4 bar) ;
- en application de l'article L. 557-58-1° d'infliger à la société SPVB une amende de 6 000 € pour le fait d'« exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 », à savoir la requalification périodique (L. 557-28 point 4°).

Le présent rapport et ses annexes relatives au projet d'arrêté de mise en demeure et au projet d'arrêté infligeant une administrative ont été transmis par courriel à la direction de SPVB afin qu'elle fasse part de ses observations avant le 21/06/2024 dernier délai.

Suites données par l'inspection

- Demande de compléments à l'exploitant
- Remarques ou non conformités à traiter par courrier
- Pièces suffisantes en vue d'une inspection
- Réponses satisfaisantes permettant de solder l'affaire
- Proposition de suites administratives : APMD faisant suite au rapport

Synthèse des suites :

Une copie du présent rapport avec les fiches de constat ci-jointes sont transmises à l'exploitant.

Une réponse est attendue :

- le 29/08/2024, dernier délai, en ce qui concerne les éventuelles observations de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure et au projet d'arrêté infligeant une amende administrative (phase contradictoire).
- sous 2 mois pour répondre aux 6 fiches de constat en annexe 2 du présent rapport en ce qui concerne les suites de l'inspection du 02/04/2024.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Approbateur

Pour le directeur et par délégation

**Le chef délégué du pôle appareils à pressions –
canalisation**

Signé